

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 21/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRAC AUTO

26 route de Crest
26400 Aouste-Sur-Sye

Références : 20251121-RAP-DAEN1235
Code AIOT : 0006102482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement CRAC AUTO implanté 26 route de Crest 26400 Aouste-sur-Sye. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRAC AUTO
- 26 route de Crest 26400 Aouste-sur-Sye
- Code AIOT : 0006102482
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CRAC AUTO à Aouste-sur-Sye est spécialisé dans le traitement de VHU.
Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 avril 1974 complété en 1977.

Compte tenu des évolutions réglementaires, l'activité est soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712 : Traitement de VHU. La surface du site est d'environ 7 000 m² avec un secteur d'activité orienté vers le particulier, sur une zone qui s'étend de Crest jusqu'à Die.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
2	Accessibilité des engins	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 13-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Accessibilité des engins 13-II	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 8	Sans objet
3	Accessibilité des engins	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-III	Sans objet
5	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence quelques non-conformités notamment au niveau de l'accessibilité. Des mesures correctives sont demandées à l'exploitant.

On notera que l'exploitant a fait réaliser récemment un diagnostic des sols de son site assez détaillé. Les conclusions sont rassurantes et ne révèlent pas d'anomalie significative de l'état du sol.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques
Prescription contrôlée : Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie,

atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan sur lequel sont répertoriées et identifiées les différentes zones de stockage et d'activité du site. La nature du risque y est spécifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 13-II
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'exploitant dispose d'un seul accès au site fermé par un portail que les pompiers doivent arracher pour pénétrer en cas d'incendie. Les voies de circulation font plus de trois mètres. Des éléments (essieux...) étaient déposés sur le bord de l'allée, susceptibles d'empêcher le passage des engins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les allées doivent être dégagées pour permettre le passage des engins d'intervention. L'exploitant transmettra des photos et confirmera la largeur de la voie dans les virages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Accessibilité des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-III
Thème(s) : Risques accidentels, Déplacement à l'intérieur du site.
Prescription contrôlée : Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : – largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;

– longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».
Constats : Les allées ne comportent pas de tronçon supérieur à 100 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité des engins 13-II

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-II
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité voies engins - virages
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; [...]
Constats : Compte tenu de la configuration actuelle du site, avec un rayon de virage faible de 4 m environ, la surlargeur devrait être comprise entre 3,75 et 4 m. Or les virages ne comportent pas de surlargeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : S'agissant d'une question de sécurité pour le personnel d'intervention, l'exploitant doit aménager les virages à l'intérieur de son site conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel. Les éléments justificatifs seront transmis à l'inspection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier Installation classée.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le registre relatif à la vérification de ses moyens de défense. Le rapport de vérification Q4 date du 25 novembre 2024. Il a été réalisé par la société ARDROM et ne mentionne pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; – les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; – le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; – le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; – des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; – le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; – les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
Constats : L'exploitant ne dispose pas du plan de défense. Néanmoins, le document est bien avancé et nécessite juste d'être finalisé. La formalisation de la formation du personnel au maniement des extincteurs est à prévoir dans le plan de défense.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finaliser le plan de défense et le transmettre à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois